

ALLONS-NOUS VERS UNE PLURIPARENTALITÉ ? L'EXEMPLE DES CONFIGURATIONS FAMILIALES RECOMPOSÉES

Sylvie Cadolle

Union nationale des associations familiales (UNAF) | « [Recherches familiales](#) »

2007/1 n° 4 | pages 13 à 24

ISSN 1763-718X

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2007-1-page-13.htm>

Pour citer cet article :

Sylvie Cadolle, « Allons-nous vers une pluriparentalité ? l'exemple des configurations familiales recomposées », *Recherches familiales* 2007/1 (n° 4), p. 13-24.
DOI 10.3917/rf.004.0013

Distribution électronique Cairn.info pour Union nationale des associations familiales (UNAF).
© Union nationale des associations familiales (UNAF). Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

ALLONS-NOUS VERS UNE PLURIPARENTALITÉ? L'EXEMPLE DES CONFIGURATIONS FAMILIALES RECOMPOSÉES

Sylvie Cadolle

Dans notre système de filiation cognatique, chacun est mis en position de fils ou de fille par rapport à un seul homme et une seule femme, selon le modèle de la filiation biologique. Le mariage, qui instituait la paternité du mari de la mère, a perdu beaucoup de son lien avec la filiation au profit de la reconnaissance de l'enfant par le père. Et dans les situations qui se multiplient où engendrement, filiation généalogique et parentalité ne correspondent plus, nos représentations et notre droit valorisent tantôt les liens du sang, tantôt la volonté et le choix, ou les liens du cœur. Instituer une pluriparentalité semble la seule issue pour y rétablir une cohérence. Mais les recompositions familiales contemporaines montrent que les acteurs, qui veulent vivre une famille élective, peinent à dépasser l'exclusivité de la relation parent-enfant.

Notre système de filiation est bilatéral, historiquement fondé sur un modèle généalogique selon lequel chaque individu est issu de deux autres individus d'une génération ascendante et de sexe différent qui l'auraient en principe conjointement engendré, son père et sa mère. Ce modèle véhicule l'idée que la filiation est seulement un fait de nature et il s'accompagne d'une norme d'exclusivité : chaque individu n'est mis en position de fils ou de fille que par rapport à un seul homme et à une seule femme^[1]. Et la filiation repose, dans les sociétés patri-linéaires ou cognatiques, sur le mariage : ce sont les rites du mariage, alliance entre deux lignées, qui attachent aux enfants un père, le mari de la mère.

Sous la poussée de la dynamique démocratique, grâce au recul de la mortalité^[2] et à la maîtrise de la conception des enfants, les mutations de la famille se sont accélérées depuis le début des années 1970. L'institution du mariage a changé de sens sans que notre société n'ait vraiment débattu des enjeux de cette transformation. Nous assistons à une augmentation massive du

[1] Françoise Romaine OUELETTE, « Les usages contemporains de l'adoption », in Agnès FINE (dir.), *Adoptions, ethnologie des parentés choisies*, Paris, MSH, 1998, pp. 156-158.

[2] Paul YONNET, *Le recul de la mort. L'avènement de l'individu contemporain*, Paris, Gallimard, 2006.

nombre d'enfants qui vivent dans des foyers monoparentaux et recomposés^[3]. L'adoption internationale connaît un vrai succès^[4] et le recours aux IAD se développe dans des proportions considérables^[5]. Nous pouvons avoir, comme disent les journalistes anglo-saxons, « sex without baby » et « baby without sex ». Les représentations de la nature comme d'un ordre dont les impératifs sont inscrits dans les processus biologiques sont devenues caduques.

Les réformes du droit de la famille se succèdent, mais les revendications ne cessent pas et le nombre de questions qui font l'objet de débats vifs, sinon violents ne diminue pas. Les recompositions familiales donnent lieu à un débat sur un statut juridique du beau-parent. Après avoir resitué cette question dans la problématique des fondements de la filiation, nous nous efforcerons d'analyser, à partir des données d'enquêtes qualitatives, pourquoi, alors que bien des sociétés pratiquent une pluriparentalité, la nôtre peine à instituer une place pour le parent biologique et pour le beau-parent dans les recompositions familiales.

◀ La valorisation des parents naturels et des liens du sang

La perception de la filiation est aujourd'hui tiraillée entre deux pôles.

Il existe d'une part une représentation naturaliste fondée sur l'engendrement et les liens du sang, qui amène à recourir éventuellement à des techniques de recherche de paternité génétique, y compris sur des cadavres. La loi de 1972^[6] a ainsi fortifié le rôle de la dimension biologique en facilitant la recherche de paternité naturelle. Notre société y attache d'autant plus d'importance que la composante biologique a l'avantage de constituer une donnée permanente et que les analyses d'empreintes génétiques sont désormais parfaitement fiables. La politique suivie depuis les années 80 par les institutions qui suivent les enfants en danger est de respecter le droit des enfants à ne pas être séparés de leurs parents, ce qui se traduit par le souci de ne pas les retirer à leurs géniteurs, de ne pas couper le contact avec ces derniers, mais de leur laisser un maximum de responsabilités parentales.

Par ailleurs, plusieurs auteurs^[7] et des associations déplorent le déni du biologique dans l'adoption plénière et les IAD et réclament de mettre fin à la tradition française de l'accouchement sous X, en invoquant le droit aux origines, ou le droit de l'enfant de ne pas être privé de sa propre histoire.

[3] Entre 1990 et 1999, le nombre d'enfants qui vivent dans des foyers monoparentaux a augmenté de 22,2 % et celui des familles recomposées a augmenté de 11 % (Corinne BARRE, *INSEE première*, Paris, n° 901, juin 2003, pp. 1-2).

[4] Juliette HALIFAX « Les familles adoptives en France » in Cécile LEFEVRE, Alexandra FILHON (dir.), *Histoires de familles Histoires familiales. Les résultats de l'enquête Famille de 1999*, Paris, INED, 2005, p. 329.

[5] Élisabeth de la ROCHEBROCHARD, « Des hommes médicalement assistés pour procréer : FIV, IAD, ICSI. Bilan d'une révolution dans la prise en charge médicale de l'infertilité masculine », *Population*, vol. 58, n° 4-5, 2003, pp. 549-586.

[6] Loi 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

[7] Pierre VERDIER, « Loi, vérité et filiation : le droit peut-il organiser le déni des origines ? », Geneviève DELAISI de PARSEVAL « La pluriparentalité occultée : psychodynamique de la parentalité dans les cas d'aide médicale à la procréation avec don de gamètes », in Didier LE GALL et Yamina BETTAHAR, *La pluriparentalité*, Paris, PUF, 2001, pp. 125-138. Geneviève DELAISI de PARSEVAL « La pluriparentalité occultée : psychodynamique de la parentalité dans les cas d'aide médicale à la procréation avec don de gamètes », in Didier LE GALL et Yamina BETTAHAR, *La pluriparentalité, op. cit.*, pp. 113-124.

Les mouvements de la condition masculine ou paternelle réunissent des pères séparés qui, se sentant menacés par la présence d'un beau-père au foyer où réside leur enfant, invoquent leur qualité de « vrai père » pour s'opposer à un statut du beau-parent. Ils réclament que l'on n'utilise plus l'expression de « famille recomposée » : si le foyer où réside l'enfant est recomposé, sa famille ne se réduit pas à ce foyer. Parce que « l'enfant fait la famille » aujourd'hui, les enfants de parents séparés ont une famille bi-focale. Notre droit de la famille énonce de façon volontariste le principe de la coparentalité^[8] qui enjoint aux deux parents séparés de collaborer pour exercer ensemble leurs responsabilités éducatives. Le beau-parent n'a donc pas à usurper la place du parent extérieur au foyer, jaloux de ses droits et de son autorité parentale. Ainsi, le beau-parent n'a ni droits ni devoirs spécifiques à l'égard de l'enfant de son conjoint.

◀ La filiation acte de volonté et la valorisation des liens du cœur

D'autre part, selon des principes qui sont en contradiction avec les représentations précédentes, notre droit accepte de fonder la filiation sur la possession d'état d'enfant : quand un enfant est traité par X comme s'il était le sien (tractatus), qu'il l'appelle comme s'il était le sien (nomen) et qu'il est considéré par tous comme le sien (fama), on peut établir la filiation à partir de cette situation de fait. Et l'acte de reconnaissance de l'enfant constitue l'acte de volonté du père qui a massivement remplacé le mariage pour établir la filiation généalogique en l'accordant au lien biologique.

Mais la filiation repose aussi sur la manifestation de la volonté et sur elle seule dans l'adoption ou l'IAD^[9]. Dans certains pays, on autorise même les contrats avec une mère porteuse. Depuis 1990, près de 5 000 enfants sont adoptés chaque année dont plus de 3 000 viennent de l'étranger^[10]. La dimension biologique est totalement occultée dans l'accouchement sous X, qui concerne presque 600 enfants par an.

Un courant actif porte la revendication d'un accès à l'adoption plénière et à l'IAD pour les couples homosexuels et dénonce la discrimination dont ils seraient victimes du fait de la domination hétérosexuelle. Pour certains auteurs, comme Marcela Iacub, auteur de *L'empire du ventre*^[11], « les règles juridiques qui instaurent des rapports de filiation constituent des espaces normatifs » de même nature que « ceux qui s'occupent des contrats, des droits réels et constitutionnels »^[12]. D'après cette thèse, devraient être père ou mère ceux qui désirent l'être et le décident, couples ou individus hétéros ou homosexuels. La procréation doit être un processus volontaire et non biologique, que l'on peut déconnecter de la maternité utérine. Il faudrait banaliser les adoptions et en finir avec la distinction archaïque du père et de la mère.

[8] En 1975, le divorce par consentement mutuel est institué pour éviter d'envenimer le conflit entre les parents. En 1987, la loi Malhuret institue la possibilité de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après le divorce. La loi de 1993 en fait la règle pour tous les parents. La loi de 2002 précise qu'en cas de séparation, « le juge fixe la résidence de l'enfant chez les deux parents ou chez l'un d'eux ».

[9] Insémination artificielle avec donneur

[10] Juliette HALIFAX, « Les familles adoptives en France », art. cit., p. 329.

[11] Marcela IACUB, *L'empire du ventre*, Paris, Fayard, 2004, 359 p.

[12] Marcela IACUB, « Homoparentalité et ordre procréatif » in *Au-delà du Pacs*, Paris, PUF, 1999.

Pourquoi dans les PMA pourrait-on remplacer ovules, sperme, embryon, mais pas le ventre maternel ? Pour Marcela Iacub, une femme doit pouvoir louer son utérus si elle le veut et l'engendrement doit pouvoir être assuré par des professionnels.

Tout ce courant valorise ainsi l'émancipation vis-à-vis des liens d'appartenance et des contraintes biologiques. Ce qui est alors valorisé, ce sont la volonté et les liens du cœur, comme dans des recompositions familiales et certains placements d'enfants, où la possession d'état pourrait être invoquée. Certains beaux-parents (homo ou hétérosexuels) revendiquent ainsi un statut qui reconnaisse leur rôle parental auprès des enfants de leur conjoint (ou concubin). Une analyse de 70 fictions télévisuelles établit que la question récurrente y est de vivre dans un monde utopique où chacun choisit tous ceux avec qui il est en relation : le rêve consisterait à passer sa vie dans une famille où chacun s'est choisi, à vivre avec ceux qui vous aiment et qu'on aime, et seulement eux^[13]. Il est vrai que « *La famille occidentale est devenue par excellence le lieu de l'échange affectif, de sorte qu'au moins dans l'idéal, pour la définir, on se réfère de plus en plus aux réalités de l'échange plutôt qu'aux seuls liens de sang* »^[14]. Cette valorisation des liens du cœur confronte le beau-parent à l'idéal de la parenté élective qui lui présente comme possible d'adopter son bel-enfant et d'être adopté par lui dans la mesure où la vie commune, les besoins d'affection de l'enfant et l'amour qu'on lui porte créent le lien de famille. Ainsi, le beau-parent devrait traiter son bel-enfant comme s'il était son enfant. Il peut jouer au quotidien le rôle que le parent ne joue plus que par intermittence. Il semble donc logique que le droit cesse de l'ignorer : « *des centaines de milliers de beaux-parents prennent en charge l'enfant, contribuent de fait à son éducation et son entretien, et nouent avec leur bel-enfant des liens parfois très importants, qu'ils redoutent de voir anéantis en cas de séparation ou de décès du parent.* »^[15]

◀ Vers une pluriparentalité ?

L'effondrement du mariage comme organisateur de la filiation laisse ainsi dans l'incohérence nos représentations sociales et notre droit, hésitants entre la promotion du biologique et celle de l'électif. L'exigence nouvelle de la liberté et de l'égalité dans le couple doit s'articuler avec le souci que toutes les sociétés ont eu d'instituer la filiation et celui, inédit, dont fait montre notre société démocratique en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant et l'égalité en droits des enfants.

Ce qui est alors envisagé pour ces situations, qui se multiplient, où les différentes composantes de la filiation sont dissociées, ce serait un mode de prise en compte par le droit non plus d'une alternative « *Quel est le vrai parent, celui qui s'occupe au quotidien de l'enfant ou son père biologique ?* », mais d'une ouverture à une pluralité : « *La notion récente de pluriparentalité tente de remettre en cause la prégnance du modèle d'exclusivité du père et de la mère*

[13] Sabine CHALVON-DEMERSAY, « Une société élective. Scénarios pour un monde de relations choisies », Paris, *Terrain*, Paris, n° 27, 1996, pp. 81-100.

[14] Agnès FINE, *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, op. cit., p. 2.

[15] Irène THERY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, Rapport remis au ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des Sceaux, Paris, La documentation française, Odile Jacob, 1998, 412 p.

quand plus d'un homme et plus d'une femme sont en cause dans la vie et l'histoire d'un enfant (insémination avec donneur, adoptions, recompositions familiales). »^[16] Le rapport d'Irène Théry rejetait un quelconque statut du beau-parent, mais proposait de permettre à celui-ci de participer à l'autorité parentale selon le modèle du Children Act^[17] de 1989, reconnaissant ainsi une parentalité additionnelle et volontaire : en droit anglais, le beau-parent n'a pas de statut reconnu mais a accès au tribunal qui peut lui confier dans des cas particuliers une délé-gation de responsabilité parentale, un droit de visite et même la résidence de l'enfant.

Mais peut-on instituer au sens juridique les liens de l'enfant à l'égard de plusieurs pères ou de plusieurs mères ? Comment peuvent se transmettre le nom et les biens ? L'autorité parentale, les droits et les obligations peuvent-ils être cumulés ou partagés ? Quelles difficultés l'exemple des recompositions familiales fait-il apparaître dans l'exercice par les acteurs d'une pluriparentalité ordonnée ? L'énergie et la disponibilité investies aujourd'hui dans l'éducation dans un enfant peuvent-elles s'accommoder de l'intermittence d'intervenants à temps partiel et d'une responsabilité partagée en équipe ? La gratification qu'apporte l'exclusivité n'est-elle pas pour quelque chose dans la qualité inédite de l'investissement parental ?

◀ La pluriparentalité dans les recompositions familiales d'ailleurs et d'autrefois

Dans les sociétés extra-européennes d'avant l'irruption de la modernité, les enfants, fruits des relations sexuelles de leurs parents, sont une richesse qu'on peut échanger : ils appartiennent à leur lignage selon le système de filiation de leur groupe et peuvent être confiés à d'autres que leurs parents biologiques pour être élevés. Certaines sociétés favorisent la circulation des enfants, soit au profit de femmes frappées par la stérilité (mais elles sont parfois réputées ne pas être capables de s'occuper d'enfants), soit comme don ou contre-don pour resserrer la solidarité entre les familles. De ce fait, un enfant peut appeler maman plusieurs femmes et papa plusieurs hommes. Dans les sociétés matrilineaires, l'essentiel des fonctions de la paternité est dévolu à l'oncle paternel dont l'enfant sera le successeur, le géniteur jouant un rôle plutôt comparable en tant que compagnon de la mère à celui du beau-père dans nos sociétés. En cas de remise en ménage des descendants dans les sociétés patrilineaires, le père confie le plus souvent l'enfant à sa propre mère, à sa sœur ou cousine paternelle. Le confier à sa nouvelle épouse n'est pas vu comme une bonne solution, surtout pour les filles, dont on considère qu'elles risquent d'être en butte à l'hostilité de leur marâtre. « *En outre, les rôles des protagonistes sont socialement codifiés ; qu'ils plaisent ou qu'ils déplaisent à ceux qui les assument, ils ne suscitent pas leur désarroi.* »^[18] Quand il y a pluriparentalité, les acteurs connaissent précisément les droits et les devoirs qui les lient à chacun des autres. Le choix affectif a peu de place. Quant à l'éducation des enfants, elle n'a pas pour but de préparer l'enfant à devenir lui-même ni de veiller à son épanouissement, mais plutôt à lui inculquer les

[16] Irène THERY, « Dynamique d'égalité de sexe et transformations de la parenté », in Margaret MARUANI (dir.), *Femmes, genre et sociétés*, Paris, La Découverte, pp. 159-166, 2005.

[17] Stephen M. CRETNEY « Les familles recomposées en droit anglais » in Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN, Irène THERY, *Quels repères pour les familles recomposées ?*, Paris, LGDJ, 1995, p. 149.

[18] Suzanne LALLEMAND, « Familles recomposées, la loi, non l'exception », *Sciences Humaines*, Paris, n° 7, 1995, p. 25.

normes, les valeurs et les comportements du groupe auquel il appartient et du statut dont il hérite. Les géniteurs n'ont pas le sentiment d'être responsables exclusivement ni du bien-être de l'enfant ni de cette éducation assurée par le groupe.

En Europe, les recompositions familiales ont été un phénomène massif jusqu'au XX^e siècle. L'enfant de l'Ancien Régime était le maillon d'une chaîne. Il faisait partie d'une famille où sa mère accouchait d'une dizaine d'enfants, mais où la mortalité infantile était telle qu'il assistait généralement à la mort de plusieurs de ses frères et sœurs. Il venait souvent en remplacement d'un aîné mort en bas âge. La situation des enfants dans les familles recomposées d'autrefois provenait principalement du veuvage. C'était donc un rôle paternel de substitution au parent défunt qui était dévolu au parâtre ou à la marâtre et leur mauvaise réputation était souvent justifiée^[19]. La méfiance à l'égard de l'époux en secondes noces témoigne de la menace qu'il pouvait représenter pour les enfants du premier lit dans le cadre d'une logique patrimoniale, même si l'examen des comptes de tutelle des mineurs et des contrats de remariage montre que l'éducation et les liens tissés dans le partage du quotidien se traduisaient parfois dans des associations entre beau-parent et beaux-enfants^[20]. Si notre société a expérimenté une pluriparentalité, c'est surtout, comme l'a montré Agnès Fine^[21], avec les parentés nourricières (mère de lait) ou spirituelles (parrainage) qui venaient créer des liens entre des familles et redoubler ou se substituer à la parenté naturelle.

Avec la démocratie, le mariage crée la famille conjugale indépendante par rapport à la lignée. L'enfant est pensé appartenir à ses parents et non plus à son lignage. La famille moderne, réalisée au XX^e siècle avec la généralisation du mariage d'amour et l'importance nouvelle accordée à l'enfance du fait de la disparition de la mortalité infantile, se caractérise par la concordance entre l'alliance et la filiation et la fusion des différentes dimensions de la paternité. Le secret des familles et la présomption de paternité recouvrent l'adultère éventuel de la mère et la discrétion accompagne les naissances illégitimes de bâtards rejetés hors de la famille par l'interdiction de recherche en paternité. C'est aux parents (qui en réduisent le nombre pour mieux s'en occuper) et d'abord à la mère que revient la responsabilité, de plus en plus exigeante et contrôlée par l'État, d'assurer le bien-être et l'éducation des enfants par son dévouement et son amour inconditionnel. Les parentés nourricières ou spirituelles tendent à perdre leur importance, on confie de moins en moins l'enfant à d'autres que ses parents. Et jusqu'à la loi de 1966 en France, l'adoption concerne peu de jeunes enfants. Quant aux familles recomposées après un divorce (pour faute, seul divorce admis jusqu'en 1975), elles sont la reconstitution d'une famille par l'époux innocent qui substitue à l'ex-époux coupable, « fantôme du passé », le nouveau conjoint qui a à remplacer l'ancien dans son rôle parental auprès des enfants. Il s'agit de mimer la famille « normale » où le parent biologique, le parent généalogique et le rôle parental sont unis sur la même tête.

[19] Sylvie CADOLLE, *Être parent, être beau-parent*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 20.

[20] Sylvie PERRIER, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France XVII^e-XVIII^e siècle*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998, 256 p.

[21] Agnès FINE, *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994.

◀ Aujourd'hui, l'enfant du désir d'enfant

C'est ce modèle qui s'est peu à peu défait sous nos yeux. Aujourd'hui, depuis la diffusion de la contraception, « l'enfant n'est plus le fruit aléatoire de la sexualité »^[22] de ses parents et le mariage se vide de ce qui était son cœur, son lien avec la filiation. Désormais, on ne se contente plus d'avoir des enfants, on fait un enfant au moment où on l'a programmé, parce que toutes les conditions nécessaires sont réunies pour l'accueillir au mieux. Il est presque toujours la réalisation d'un désir exprès, du désir d'enfant de ses parents, déconnecté du lien avec la sexualité. « Il n'y a plus que des enfants légitimes, puisqu'ils sont légitimés par le désir de les faire. »^[23] L'enfant représente un être reconnu comme unique où s'incarne l'amour de ses auteurs, un enfant tellement désiré qu'il va devenir le centre de la vie de ses parents.

Le bébé, devenu une personne dans les années 70, est inscrit dès avant sa naissance dans un processus relationnel où est reconnue sa subjectivité : l'échographie et l'haptonomie soutiennent un investissement affectif inédit de la part des futurs parents. Bébé annonce lui-même sa naissance sur les faire-part et ses parents se disent volontiers amoureux de lui. C'est vers lui et non plus l'un vers l'autre que les deux parents vont désormais regarder.

Le père développe une relation avec son enfant qui est sans doute très différente de celle qui était celle des hommes d'autrefois pour lesquels la paternité, c'était transmettre un nom, un sens de l'honneur et un patrimoine, prolonger une lignée^[24]. Il ne suffit plus de se savoir père, il faut vivre l'expérience existentielle de sa paternité dans le contact intime et tendre avec le tout-petit dont le père est désormais proche, presque aussi proche, parfois plus, que la mère. Il va veiller sur lui et s'émerveiller de l'aider à grandir. Cela transforme le vécu par le père de la séparation conjugale. Autant le père pouvait accepter autrefois d'être séparé de son enfant, car il restait père en étant le pourvoyeur, le transmetteur du nom, la référence, ce qui s'accommodait d'une certaine distance, autant il lui paraît aujourd'hui de moins en moins supportable d'en être séparé. C'est ce que Paul Yonnet appelle la « double peine »^[25] à laquelle les pères sont condamnés si la mère de leur enfant les quitte : double peine aggravée par le fait que le nouveau partenaire de la mère « de ce simple fait acquiert des droits dérivés sur l'enfant », droits affectifs à qui certains voudraient adjoindre droits et devoirs juridiques.

◀ Ce que le nouveau statut familial de l'enfant change à la recomposition

L'enfant perd beaucoup lorsque se séparent ses deux parents qui l'ont expressément désiré et pour qui il est l'œuvre et le sens de leur vie. Il est sans doute plus vulnérable psychiquement que le type d'enfant qui l'a historiquement précédé. Cet enfant qui « fait la famille » apprend qu'il ne peut pas l'empêcher de se défaire, même si le couple parental est censé survivre au couple conjugal. Comme le fait observer Paul Yonnet, l'enfant de parents séparés sait qu'il

[22] Marcel GAUCHET, « L'enfant du désir, l'enfant-problème, *Le Débat*, Paris, n° 132, déc. 2004.

[23] Marcel GAUCHET, « L'enfant du désir... », art. cit., p. 104.

[24] Paul YONNET, *Le recul de la mort, op. cit.*, pp. 300-309.

[25] *Ibid.*, p. 308.

n'est pas le fruit du désir conjoint d'enfant du nouveau couple recomposé. Il sait qu'il n'est plus que le témoin d'une histoire ancienne. Il est angoissé par la crainte que son existence ne soit plus soutenue par le désir de son parent, emporté par sa nouvelle histoire d'amour et dont le désir d'enfant est désormais conjoint à celui d'un autre qui ne l'a pas désiré, lui et à qui il est au contraire imposé.

Le beau-père sait qu'il a devant lui le témoin d'un autre désir d'enfant : jalousie, indifférence ou tentative d'adoption en s'identifiant à la mère parce qu'il l'aime, telles sont ses réactions possibles. Mais les relations seront d'autant plus difficiles entre l'enfant et son beau-père que ce dernier aura du mal à reproduire la patience, l'émerveillement devant l'enfant, qui étaient spontanés chez le père absent et qu'attend, de la part du beau-père, la mère à qui ils paraissent évidents. Quant au père, il jugera le comportement du beau-père à l'aune des exigences qu'il aurait réalisées lui-même s'il avait été présent : le beau-père doit traiter le bel-enfant comme s'il était son enfant. Il doit s'occuper de son travail scolaire comme le fait un bon père, coach qui stimule, rassure, aide et contrôle, car l'enjeu de la réussite scolaire a pris tant d'importance qu'il envahit de plus en plus la vie familiale. Il doit jouer avec lui, faire du sport et lui communiquer ses passions.

La belle-mère, elle, doit reprendre le rôle de la mère, veiller à ce que l'enfant se brosse les dents et change de linge, mais sans gronder, en jouant la ruse s'il ne veut pas. Elle contrôle, anime, occupe l'enfant, surveille, mais sans rigidité. Cette disponibilité et cette bienveillance, ce dévouement de tous les instants constitue un idéal d'autant plus difficile à réaliser que les enfants désirés ne se sont vus qu'exceptionnellement opposer des interdits et se sentent à égalité avec l'adulte. L'insolence leur est inconsciente et le sans-gêne assumé. Loin de se comporter en invités bien élevés chez leur belle-mère, ils se comportent chez elle comme chez leur mère, c'est-à-dire dans un foyer qui fonctionne globalement à leur service. La parentalité domestique (le rôle parental) ne va pas toujours de pair avec la parentalité affective et une relation élective dans la famille recomposée.

Et si le beau-parent atteint cet idéal du parent parfait et réussit à conquérir l'amour de son bel-enfant, malgré les rebuffades qu'il essuie du fait de la loyauté de l'enfant à son parent irremplaçable, c'est alors que le parent extérieur se sent menacé dans l'exclusivité du lien qu'il a noué avec son enfant. Le beau-parent devient un usurpateur, puisqu'il a contrevenu à l'autre norme qu'on exige de lui : respecter la place du parent, ne pas se prendre pour le parent.

◀ Faut-il instituer des droits et des devoirs entre beau-parent et bel-enfant ?

Un certain nombre de beaux-parents^[26] et leurs conjoints parents déplorent le vide juridique, l'absence de droits et de devoirs entre bel-enfant et beau-parent qui sont des étrangers l'un à l'autre sur le plan juridique. Le premier n'a aucun devoir financier quant à l'entretien ou

[26] Nous appelons beau-parent le concubin ou le conjoint du parent mais le mariage avec le parent serait seul créateur de droits et de devoirs si l'on s'orientait vers un statut du beau-parent. Or, presque la moitié des beaux-parents n'ont pas légalisé leur union avec le parent.

l'éducation du second, alors même que, s'il est marié avec le parent, il a le devoir de participer aux charges du ménage. Il n'a pas l'autorité parentale et, s'il souhaite que son bel enfant hérite de lui, son héritage sera taxé comme celui d'un étranger à la famille.

D'abord, il faut garder à l'esprit qu'il serait paradoxal de créer un statut du beau-parent quand toute notre évolution du droit de la famille tend, après le divorce ou la séparation des parents, à protéger les droits et la place du parent extérieur au foyer où réside habituellement l'enfant. Il faut craindre que ce parent (dans 63 % des cas le père et dans 37 % des cas la mère)^[27] ne se sente supplanté par le beau-parent, qui aurait usurpé sa place, et qu'il ne comprenne plus pourquoi il lui faudrait continuer à remplir ses responsabilités éducatives et financières à l'égard de ses enfants de l'union dissoute.

Les entretiens menés avec parents^[28] et beaux-parents témoignent de cette difficulté à réaliser une coopération entre couple parental et beaux-parents dans les situations tendues de l'après divorce : le parent extérieur redoute d'être évincé par celui qui réside quotidiennement avec l'enfant. Certains pères disent même avoir renoncé et tourné la page plutôt que de rivaliser et de souffrir.

D'autre part, de nombreux beaux-parents ne souhaitent pas s'engager auprès de leur bel-enfant. Certains enfants n'ont qu'un lien affectif très faible avec leur beau-parent. « *Il ne serait pas là, il ne manquerait rien à ma vie* », m'a un jour déclaré l'un d'eux. C'est l'indifférence, voire l'hostilité qui prévaut. Par ailleurs, de nombreux couples recomposés se décomposent. Quels droits et quels devoirs peuvent subsister après la séparation du couple recomposé ?

Dans les recompositions familiales où le parent extérieur est présent et engagé, le beau-parent est surtout le compagnon ou la compagne du parent, et il ne joue auprès de son bel-enfant qu'un rôle optionnel et périphérique. Il ne se mêle pas d'imposer son autorité et des contraintes, qui ne sont pas ressenties comme légitimes par le bel-enfant, surtout au moment de l'adolescence.

En revanche, il existe une minorité de familles recomposées où le parent extérieur, pour des raisons dont il est difficile d'établir la responsabilité (éloignement géographique ou manque de ressources du père), a renoncé à garder le contact avec son enfant et à participer à son éducation. Ces enfants ressentent souvent un véritable abandon de la part du parent extérieur et le beau-parent devient pour eux un substitut. Ce modèle se rencontre le plus souvent dans les milieux moins favorisés. Le beau-père qui apporte son salaire, par exemple, joue un rôle de pourvoyeur qui permet au foyer d'échapper à la pauvreté et qui le légitime face à ses beaux-enfants, surtout si le véritable père ne verse pas la pension ou ne le fait qu'irrégulièrement. Les beaux-pères jouent généralement un rôle de premier plan dans le soutien économique de leurs beaux-enfants, notamment en finançant leurs études, mais aussi dans leur soutien affectif et psychologique. Dans les enquêtes, certains jeunes disent ressentir un devoir de solidarité à l'égard du beau-parent qui les a élevés, alors qu'ils reportent sur leur belle-mère le soin de s'occuper de leur père quand il sera vieux.

[27] Corinne BARRE, *op. cit.*

[28] Sylvie CADOLLE, *Être parent, être beau-parent, op. cit.*, cf. méthodologie de l'enquête pp. 267-283 ; Sylvie CADOLLE, « Le soutien apporté aux jeunes adultes dans les familles recomposées », *Recherches et Prévisions*, Paris, CNAF, n° 77, sept. 2004, pp. 37-48, cf. méthodologie de l'enquête p. 38.

Le modèle de substitution tend néanmoins à se faire plus rare et le beau-parent a de plus en plus un rôle plus conjugal que familial. Lorsqu'il s'agit d'un foyer composé d'une mère, de ses enfants et d'un beau-père, même lorsque le père est à distance et peu engagé, la mère poursuit souvent ce que l'on peut appeler une « monoparentalité éducative ». Le beau-père ne se mêle pas de l'éducation des enfants. Notre idéal de pérennité du couple parental a peut-être affaibli la position du beau-parent dans le foyer recomposé sans profit pour le père dans certaines configurations.

◀ L'adoption de l'enfant du conjoint

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint qui avait « été longtemps favorisée dans une logique de substitution d'une seconde famille à la famille antérieure »^[29], a été interdite par la loi du 8 juillet 1993. En effet, elle supprime la filiation d'origine et intègre l'adopté à la famille de l'individu adoptant. Utilisée pour normaliser la famille recomposée et l'assimiler à la famille nucléaire traditionnelle, elle donne le sentiment qu'il s'agit d'une famille comme les autres et offre au beau-parent la reconnaissance légale qu'il peut souhaiter, mais au prix de l'évincement du parent qui ne réside pas avec l'enfant. La loi du 6 juillet 1996 permet l'adoption de l'enfant du conjoint seulement en cas de décès de l'autre parent, s'il n'a pas laissé d'ascendant au premier degré ou s'il s'est vu retirer l'autorité parentale, ce qui ne concerne qu'une minorité de cas.

L'adoption simple est-elle une solution ? Elle ne supprime aucun lien antérieur. Les droits et les devoirs par rapport à la famille d'origine sont maintenus, mais l'adoption crée des obligations alimentaires, des prohibitions au mariage et des droits successoraux entre l'adoptant et l'adopté. Les parents peuvent s'additionner sans s'exclure mutuellement. Les enquêtes montrent que l'adoption simple est souvent recherchée lorsque l'enfant devient majeur, comme la sanction d'une longue histoire partagée. Elle intervient tardivement et c'est souvent la question de la transmission des biens qui fait envisager cette solution. Certains beaux-parents souhaitent adopter leur bel-enfant en adoption simple. Transmettre la maison de famille achetée par le nouveau couple pour recomposer la famille peut inciter à un partage égal qui ne défavoriserait pas tel enfant par rapport à ses demi ou quasi-frères et sœurs. Monsieur Dupont, qui a un enfant de sa première union, s'est remarié avec Madame Durand. Il peut accepter que son enfant n'ait qu'un tiers de sa maison, comme les deux enfants du premier lit de Madame Durand, ce qui implique de réaliser des adoptions croisées.

En fait, cette adoption est mal ressentie, car elle implique de demander l'autorisation du parent extérieur et d'accoler son nom à celui du beau-parent. Le parent extérieur le vit comme un désaveu et de nombreux enfants se refusent à cette démarche. En donnant à son bel-enfant l'équivalent de ce qu'il donnerait à son enfant, le beau-parent le place dans sa succession, ce qui est souvent interprété comme une mise en concurrence des deux figures parentales de même sexe. « *Mais j'ai déjà un père* », « *Je ne peux pas faire ça à ma mère* » : telles sont en

[29] Irène THERY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, op. cit., p. 212.

général les réactions des enfants à qui on propose des adoptions simples^[30]. D'autre part, dans une famille recomposée, les enfants qui ne vivent pas avec leurs deux parents appartiennent à une autre lignée. Pourquoi l'enfant de Monsieur Dupont aurait-il moins que sa part de l'héritage légal de son père, étant donné qu'il héritera aussi de sa mère et que les deux enfants de Madame Durand hériteront eux aussi de leur père ? Il n'y aura jamais égalité entre les enfants de la fratrie recomposée puisque chacun héritera aussi de son autre lignée. Les enquêtes tendent à montrer que cette inégalité est bien acceptée. Mais en l'absence d'enfants de la première union, les beaux-parents devraient pouvoir transmettre leurs biens aux enfants de leur conjoint dans les mêmes conditions que les parents.

L'adoption simple est facilitée en cas de conflit ou de rupture des liens avec le parent extérieur. Tel jeune homme en veut beaucoup à son père de l'avoir laissé avec sa mère dans une situation matérielle très précaire : « *Il nous envoyait parfois une aumône* ». Quand leur mère a revécu en couple, leur beau-père a généreusement financé leurs études. « *Je me ferai adopter par mon beau-père, nous dit ce jeune homme, quand il sera vieux, on ne le laissera pas tomber. Tandis que mon père, je ne lui dois rien.* »

Dans les entretiens des enquêtes qualitatives, les personnes parlent de leur « vrai père » ou nous disent « ma mère, c'est ma mère ». Presque toujours, c'est le lien biologique qui est ainsi désigné. Exceptionnellement, c'est un beau-parent qui est mis en avant, mais alors presque toujours c'est par opposition avec un père ou une mère qui ne s'est pas occupé de vous et que l'on rejette parce qu'il vous a rejeté.

La pluralité des figures parentales existe bel et bien dans les familles recomposées, mais au moment de la légalisation de la beau-parenté, la norme de l'exclusivité de la filiation revient. Elle s'exprime par le malaise ressenti par les enfants, surtout quand ils apprennent qu'il leur faudra accoler le nom de leur beau-parent au leur, symbolisant leur inscription dans une nouvelle lignée. Or, le nom apparaît comme un élément fondamental dans la construction identitaire qui réfère chacun à ses origines. Changer son nom n'est pas un acte anodin. Le lien beau-parental est un lien de fait, électif et affectif. Le beau-parent n'est pas inscrit dans la logique généalogique et la solidarité entre beau-parent et bel-enfant est un choix individuel lié à une histoire singulière.

◆ Conclusion : une nouvelle matricentralité

Dans tous les cas, le beau-père est confronté à des normes et des idéaux difficilement conciliables : l'idéal de la parenté élective lui présente comme possible d'adopter son bel-enfant et d'être adopté par lui, au moins par le cœur, dans la mesure où la vie commune crée une affection partagée. Mais l'idéal de la pérennité de la parenté d'origine lui interdit de prendre la place du père qu'il n'est pas, et le tient à une obligation de réserve vis-à-vis du bel-enfant. L'enfant garde presque toujours à ses parents la première place affective et leur autorité est considérée comme seule légitime.

[30] Sylvie CADOLLE, « C'est quand même mon père ! La solidarité entre père divorcé, famille paternelle et enfants adultes », *Terrain*, Paris, n° 45, septembre 2005, pp. 83-96.

D'autre part, le père séparé, même s'il exerce régulièrement son droit de visite et d'hébergement, n'est guère en mesure d'exercer des fonctions de suivi et de surveillance par intermittence, surtout à l'adolescence. Quand le père a la résidence, il confie d'ailleurs souvent l'éducation des enfants à la belle-mère avec la mission impossible de remplacer la mère.

Ainsi, la prédominance traditionnelle de la mère est renforcée par les bouleversements de la famille contemporaine. Nos enquêtes montrent à quel point, dans toutes les étapes de l'évolution de la famille, nucléaire, monoparentale et recomposée, la mère incarne le centre de gravité.

Le modèle exigeant de la pluriparentalité qui concilierait intérêt de l'enfant, égalité du père et de la mère, reconnaissance de la place générationnelle de ceux qui assument les tâches éducatives, est encore rarement réalisé dans les recompositions familiales.